

Greffier

du Tribunal de Commerce de
EVREUX

PALAIS DE JUSTICE

4bis RUE DE VERDUN BP 382

27003 EVREUX CEDEX

MINITEL:36.17 CODE INFOGREFFE

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SAS A FOUBERT VISSERIE SAS
Voie du Testelet - ZA des
Portes
27100 VAL DE REUIL

Dépôt effectué par :

Cabinet SOFINOR CABINET BOURON ET ASSOCI
104 Chemin de Clères
76233 BOIS GUILLAUME CEDEX

Numéro RCS : EVREUX B 351 689 765

<25394/2000B00346>

Pièces déposées le 04/04/2007

Numéro : 2701208

Acte sous seing privé du 15/02/2007

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIETE NORMANDIE DECOLLETAGE

Procès-verbal d'Assemblée du 31/01/2007

- Transformation de société en :
- Changement de dénomination
- Démission d'Administrateur
- Nomination de Président
- Modification(s) statutaire(s)

EN SAS

Statuts mis à jour du 31/01/2007

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	5,90 EUR
Soumis à Tva	7,50 EUR
Montant Tva	1,47 EUR
TOTAL T.T.C.	14,87 EUR

L'un des Greffiers associés

NORMANDIE DECOLLETAGE
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 10.000 Euros
Siège social : Voie du Testelet
ZA des Portes
27100 VAL DE REUIL

RCS EVREUX 488 091 463

DECLARATION DE DISSOLUTION
SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE « NORMANDIE DECOLLETAGE »

I - EXPOSE PREALABLE

1) La Société « NORMANDIE DECOLLETAGE » est une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €, ayant son siège social au VAL DE REUIL (27100) – Voie du Testelet – ZA des Portes et dont l'activité est : le décolletage et la mécanique générale, ainsi que toutes activités connexes s'y rattachant. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX sous le numéro 488 091 463.

Son capital social d'un montant de DIX MILLE (10.000) € est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de DIX (10) € de valeur nominale chacune.

2) La Société « A. FOUBERT VISSERIE SAS », associée unique est une Société par Actions Simplifiée au capital de 450.000 €, ayant son siège social : Voie du Testelet – ZA des Portes 27100 VAL DE REUIL, dont l'activité est : le conditionnement à façon, fourniture industrielle, négoce, stockage, logistique et manutention pour son propre compte et pour le compte des tiers, ainsi que le décolletage. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX sous le numéro 351 689 765.

3) A la date des présentes, la Société « A. FOUBERT VISSERIE SAS » est propriétaire de la totalité des MILLE (1.000) parts sociales numérotées de 1 à 1.000 composant le capital social de la Société « NORMANDIE DECOLLETAGE ».

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Madame Sophie FOUBERT, agissant en qualité de Présidente de la Société « A. FOUBERT VISSERIE SAS », dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 14 Novembre 2006, à l'effet des présentes, associée unique de l'EURL « NORMANDIE DECOLLETAGE » sus-désignée, déclare :

1) Dissoudre la Société « NORMANDIE DECOLLETAGE » par anticipation à compter du 15 Février 2007. La date d'effet comptable et fiscal est fixée à compter rétroactivement du 1^{er} Août 2006, comme indiqué au § 1.2 ci après.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
LOUVIERS

Le 06/03/2007 Bordereau n°2007/128 Case n°1

Ext 242

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur


Cyril ROUDAUT
Contrôleur des Impôts

Arrêté le 20 Mars 1998
ARTICLE 305 C. G. I.
F. B. G. 17
17

1.1) Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil, les éléments d'actif et de passif de la Société confondue seront repris dans cette dissolution qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de l'EURL « NORMANDIE DECOLLETAGE » au profit de la Société « A. FOUBERT VISSERIE SAS », sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'opposition, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

1.2) Il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Août 2006 par la Société « NORMANDIE DECOLLETAGE » seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société « A. FOUBERT VISSERIE SAS ».

III - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la société confondante oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de la confusion de patrimoine.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'opération de confusion de patrimoine prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} Août 2006.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société « NORMANDIE DECOLLETAGE », Société confondue seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

La soussignée, ès qualité, au nom de la société qu'elle représente, déclare opter soumettre la présente confusion de patrimoine au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

1. La Société « A. FOUBERT VISSERIE SAS » prend les engagements suivants :

- a. la société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société confondue ;
- b. La société confondante se substituera à la société confondue pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c. La société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société confondue ;
- d. La société confondante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'opération sur le transfert des biens amortissables ;

e. La société confondante inscrira à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société « NORMANDIE DECOLLETAGE » ; à défaut, elle comprendra les résultats de l'exercice de l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société confondue ;

f. La société confondante reprendra à son passif, comme prévu par l'article 210 A-3 du Code général des impôts, la réserve spéciale où la Société « NORMANDIE DECOLLETAGE » a porté les plus-values à long terme soumises à un taux réduit de l'impôt sur les sociétés et réalisées avant le transfert de patrimoine ou éventuellement lors de cette opération.

ENREGISTREMENT

La présente décision de confusion de patrimoine sera enregistrée au droit fixe de 375 €.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le soussigné, ès-qualité, au nom de la société qu'il représente, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés confondue et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septièmes du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septièmes susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Afin que l'apport des biens mobiliers d'investissement bénéficie de la dispense de taxation prévue par l'instruction administrative du 22 février 1990, 3A-6-90, la Société « A. FOUBERT VISSERIE SAS », s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société « NORMANDIE DECOLLETAGE », avait continué à utiliser le bien.

La Société « A. FOUBERT VISSERIE SAS » enverra au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, se référant à la présente confusion et contenant le présent engagement.

2. Afin de bénéficier de la dispense de taxation sur les immeubles apportés et d'être dispensée des régularisations de déductions relatives à ces immeubles comme le prévoit la documentation administrative 3D 1411 n°73, la Société « A. FOUBERT VISSERIE SAS », s'engage à opérer les régularisations de déductions dans les mêmes conditions que la Société « NORMANDIE DECOLLETAGE » devrait les effectuer si elle continuait son activité.

La Société « A. FOUBERT VISSERIE SAS » adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente confusion de patrimoine et mentionnant cet engagement.

3. Afin de bénéficier du transfert de crédit de TVA remboursable dont la société confondue est titulaire, la société confondante, en application de l'instruction fiscale 3D 204, établira l'existence de l'opération par tous documents tels que, notamment, la copie de la déclaration de dissolution remise au greffe du tribunal ou les formulaires remis par ce dernier constatant la dissolution puis la radiation de la société confondue du Registre du Commerce et des Sociétés.

4. La société « NORMANDIE DECOLLETAGE » déclare qu'elle se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la confusion sera devenue définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société confondante, laquelle en réglerait le montant à la société confondue.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Madame Sophie FOUBERT, Présidente de la Société « A. FOUBERT VISSERIE SAS », sera habilitée à agir en qualité de mandataire ad hoc et à cet effet disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société « NORMANDIE DECOLLETAGE » qui seront transmis à la société confondante ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société « NORMANDIE DECOLLETAGE » à la Société « A. FOUBERT VISSERIE SAS » en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société « A. FOUBERT VISSERIE SAS », des biens de la Société « NORMANDIE DECOLLETAGE » ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la Société « NORMANDIE DECOLLETAGE » en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société « NORMANDIE DECOLLETAGE » auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société « NORMANDIE DECOLLETAGE » et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société « A. FOUBERT VISSERIE SAS ».

- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société « NORMANDIE DECOLLETAGE » envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

- Madame Sophie FOUBERT, représentant de la Société « A. FOUBERT VISSERIE SAS » est, en conséquence, habilitée à accomplir toutes formalités légales résultant des présentes décisions.

V – FORMALITES

Madame Sophie FOUBERT, représentante de la Société « A. FOUBERT VISSERIE SAS », ès-qualité, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

– soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution de la Société « NORMANDIE DECOLLETAGE » ;

– soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou que des garanties aient été constituées ;

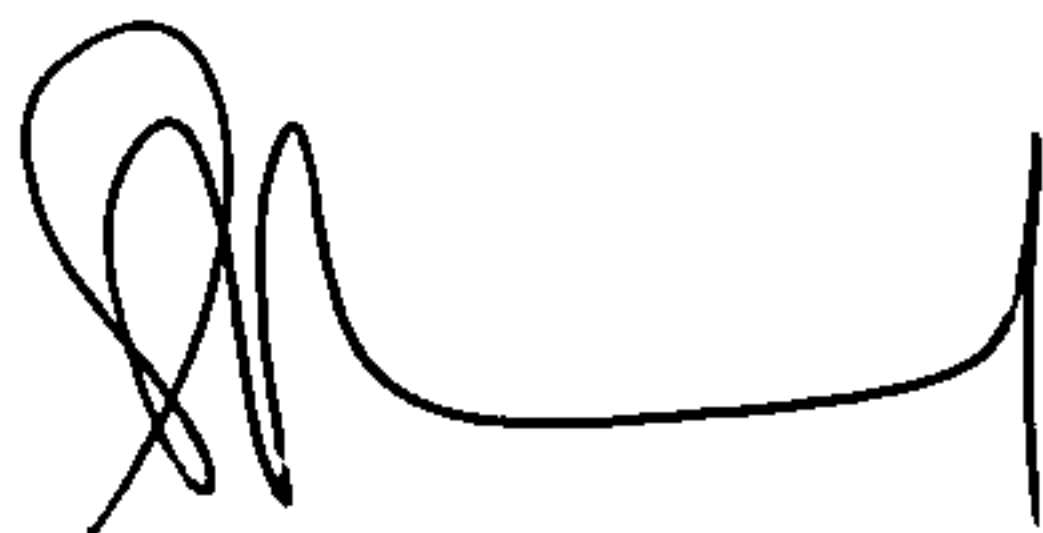
- de sorte que la Société « NORMANDIE DECOLLETAGE » ainsi confondue soit radiée du registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, Madame Sophie FOUBERT, Présidente de la Société « A. FOUBERT VISSERIE SAS », ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à VAL DE REUIL,
Le 15 Février 2007

En Six exemplaires,

La société « A. FOUBERT VISSERIE SAS »,
associée unique,
représentée par Madame Sophie FOUBERT, Présidente



A. FOUBERT VISSERIE S.A.
Société Anonyme
au capital de 450.000 Euros
Siège social : Voie du Testelet
Z.A. des Portes

27100 LE-VAL-DE-REUIL

RCS EVREUX 351 689 765

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 31 JANVIER 2007

L'AN DEUX MILLE SEPT,

ET LE TRENTÉ JUIN A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ANNUELLE DE CE JOUR,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Madame Sophie FOUBERT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M. R. GARCIA-MORA et M. J. RAVNIC les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M. D. DUGUÉ est choisi comme secrétaire.

Monsieur Pierre GAMBERT représentant la SARL « GOUBAULT – GAMBERT » a été régulièrement convoqué.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Madame le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- le projet des statuts de la Société sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

Puis Madame le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Transformation de la Société en Société par Actions simplifiée ;
- Modification de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale ;
- Adoption de nouveaux statuts ;
- Constatation de la cessation des fonctions des Administrateurs et du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général ;
- Nomination du Président ;
- Confirmation et maintien du mandat des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ;
- Questions diverses.

Madame le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, Madame le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social est fixé à la somme de 450.000 Euros.

Cette résolution est

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier la dénomination de la société en remplaçant les termes « S.A. » par les termes « S.A.S. » et de donner à l'article 3 des statuts relatif à la dénomination la rédaction suivante :

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

«A. FOUBERT VISSERIE SAS »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "SAS." et de l'indication du montant du capital social.

Cette résolution est

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de Société par Actions Simplifiée, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, les fonctions d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de Madame Sophie FOUBERT et les fonctions d'Administrateurs de Monsieur Joseph RAVNIC et de Monsieur Raphaël GARCIA-MORA prennent fin à compter de ce jour.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, décide de nommer en qualité de Président de la Société, Madame Sophie FOUBERT, née le 20 Mai 1967 à FECAMP (76), demeurant : 81 avenue du Marquis de la Haye 27100 LE VAUDREUIL, à compter de ce jour, pour une durée illimitée.

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est

Madame Sophie FOUBERT, présente à la réunion, a déclaré accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de confirmer les fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire de la Société « SARL GOUBAULT – GAMBERT » et de Commissaire aux Comptes suppléant du CABINET GAMBERT ET ASSOCIES, anciennement CABINET JONART – GAMBERT ET ASSOCIES, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 Juillet 2007.

Cette résolution est

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Juillet 2007, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Madame le Président

Madame Sophie FOUBERT

Copie certifiée conforme
Le Président

Les scrutateurs

M. R. GARCIA-MORA

M. J. RAVNIC

Le Secrétaire

M. D. DUGUÉ

- 6 -

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
LOUVIERS

Le 12/02/2007 Bordereau n°2(07/82 Case n°1

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur


Cyril ROUDAUT
Contrôleur des Impôts

A. FOUBERT VISSERIE SAS

Société par Actions Simplifiée

au capital de 450.000 Euros

Siège social : Voie du Testelet

Z.A. des Portes

27100 LE-VAL-DE-REUIL

RCS EVREUX 351 689 765

**STATUTS ADOPTES PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 JANVIER 2007**

Article 1 - FORME

Il a été formé aux termes d'un acte sous seing privé en date à LOUVIERS du 30 Juin 1989, enregistré à la Recette des Impôts de LOUVIERS le 21 Juillet 1989 suivant Volume 413 – Folio 38 – Bordereau 313 – Case 4, une Société Anonyme ;

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 Janvier 2007, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- le conditionnement à façon, le négoce et les fournitures industrielles,

- le stockage, la logistique et la manutention pour son propre compte et pour le compte des tiers ,
- le décolletage.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance ;

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« A. FOUBERT VISSERIE SAS »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Voie du Testelet – Z.A. des Portes – 27100 LE VAL DE REUIL.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du 23 Août 1989, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 23 Août 2088, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

- 1°/ A l'origine, il a été apporté à la société
une somme en numéraire de Deux Cent Cinquante Mille Frs,
soit Trente Huit Mille Cent Douze Euros et Vingt Cinq
Centimes, ci..... 38.112,25 Euros
- 2°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire
du 11 Décembre 1990 :
le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire
de Deux Cent Cinquante Mille Frs, soit Trente Huit Mille
Cent Douze Euros et Vingt Cinq Centimes, ci 38.112,25 Euros
- 3°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire
du 12 Décembre 1997 :
le capital social a été augmenté d'une somme de
Cinq Cent Mille Frs, soit Soixante Seize Mille Deux Cent
Vingt Quatre Euros et Cinquante et Un Centimes,
prélevée sur les Réserves, ci 76.224,51 Euros

4°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date
du 17 Décembre 1999 : le capital social a été
augmenté comme suit :

- une somme de Six Cent Mille Frs, soit Quatre Vingt Onze
Mille Quatre Cent Soixante Neuf Euros et Quarante
et Un Centimes prélevée sur le poste
« Réserve spéciale : augmentation de capital
à réaliser dans un délai de trois ans », ci..... 91.469,41 Euros
- une somme de Quatre Cent Mille Frs, soit Soixante
Mille Neuf Cent Soixante Dix Neuf Euros et Soixante
et Un Centimes, prélevée sur le poste «Autres
Réserves», ci 60.979,61 Euros

5°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date
du 20 Décembre 2001 : le capital social a été
augmenté comme suit :

- une somme de Quatre Cent Mille Frs, soit Soixante Mille
Neuf Cent Soixante Dix Neuf Euros et Soixante et Un
Centimes, prélevée sur le poste
« Réserve spéciale : augmentation de capital
à réaliser dans un délai de trois ans », ci..... 60.979,61 Euros
- une somme de Deux Cent Vingt Trois Mille
Huit Cent Vingt Huit Francs, soit Trente Quatre Mille
Cent Vingt Deux Euros et Trente Six Centimes prélevée sur
le poste «Autres Réserves», ci 34.122,36 Euros

6°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date
du 16 Décembre 2002 : le capital social a été
augmenté comme suit :

- une somme de Trente Mille Euros prélevée sur le poste
« Réserve spéciale : augmentation de capital
à réaliser », ci 30.000,00 Euros

- une somme de Vingt Mille Euros prélevée sur
le poste «Autres Réserves», ci 20.000,00 Euros

Total égal au montant du capital social énoncé ci-après :

QUATRE CENT CINQUANTE MILLE Euros, ci 450.000,00 Euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) Euros. Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUARANTE CINQ (45) Euros chacune de valeur nominale.

Article 8 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants". Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2 . Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 13 – LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de Commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions prévues ci-dessous.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 14 - AGREMENT

1. Les cessions d'actions sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) s'il s'agit d'une société. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- changement de contrôle d'une société associée (sauf à l'intérieur du même groupe) ;
- faits et actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 17 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.
- lorsque le Président est une personne morale associée et que l'assemblée a prononcé son exclusion.

Rémunération

Le Président a tout pouvoir pour fixer sa rémunération, sous réserve de ratification par la collectivité des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les décisions du Président sont reportées dans le registre de la société.

Article 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion, par le Président.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux Comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Tous les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé participe au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 22 – REPRESENTATION SOCIALE

S'il existe un Comité d'Entreprise, les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité d'Entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscriptions des projets de résolution présentées par le Comité d'Entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 25 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 18 des présents statuts.

Article 24 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf pour ce qui concerne l'exclusion d'un associé et pour la modification des présents statuts prise à la majorité des deux tiers des voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix .

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la révocation du Président ;

Article 25 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, soit par consultation écrite ou en assemblée. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 26 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

Article 27 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par un associé présent. Une feuille de présence est signée par l'ensemble des associés présents et par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 29 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date de la réunion des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Août de chaque année et se termine le 31 Juillet de l'année suivante.

Article 31 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Il les met à la disposition du Commissaire aux Comptes au moins 45 jours avant l'assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes est convoqué par le Président pour l'arrêté des comptes.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Le Président convoque le Commissaire aux Comptes en lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 15 jours avant la décision d'approbation des comptes.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Les présents statuts ont été adoptés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 Janvier 2007.

Copie certifiée conforme
Le président

